

## Politique de réactivation d'un dossier instructeur

---

### Objet

L'objet de cette politique est de préciser le processus d'une demande de réactivation d'un dossier instructeur de l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ). Le délai maximal pour présenter une demande de réactivation de dossier est de 36 mois à compter de la date du dernier paiement de la cotisation annuelle de l'instructeur.

### Lignes directrices

1. Dans le cas d'un délai inférieur à 36 mois entre l'arrêt du paiement de la cotisation annuelle de l'instructeur et la demande de réactivation de dossier, le candidat doit acquitter la totalité de toute facture relative à une cotisation annuelle impayée avant de présenter sa demande.
2. Si le délai entre l'arrêt du paiement de la cotisation annuelle de l'instructeur et la demande de réactivation de dossier est supérieur à 36 mois, et que le programme de formation visé par la demande de réactivation est le même que lors du dernier paiement de la cotisation annuelle, la procédure est la suivante :
  - a. La personne désireuse d'être à nouveau accréditée pour un cours ou un programme de l'ENPQ doit en faire la demande auprès de cette dernière et se soumettre, si sa demande est acceptée, à l'examen de qualification du cours ou du programme désiré;
  - b. L'ENPQ procède à la vérification de la demande;
  - c. Lorsque le dossier est jugé complet et conforme, l'ENPQ informe le candidat de la date de l'examen théorique auquel il doit se soumettre;
  - d. En cas de réussite de l'examen, le candidat se voit réintégré à la liste des instructeurs accrédités de l'ENPQ à condition toutefois d'avoir préalablement payé sa cotisation annuelle pour l'exercice financier en cours;
  - e. Le coût de l'examen est celui indiqué dans la grille tarifaire en vigueur de l'ENPQ;
  - f. Dans le cas d'un échec, le candidat a droit à une reprise de son examen. Si la reprise est réussie, il se voit réintégré à la liste des instructeurs accrédités de l'ENPQ à condition toutefois d'avoir préalablement payé sa cotisation annuelle pour l'exercice financier en cours.
  - g. En cas d'échec à la reprise, le candidat devra refaire le processus d'accréditation du cours ou du programme désiré;
  - h. L'ENPQ informe le demandeur qui le désire des lieux et des dates des prochaines sessions d'accréditation.

3. Dans le cas où le programme de formation visé par la demande de réactivation n'est plus le même que lors du dernier paiement de la cotisation annuelle, la procédure est la suivante :
  - a. La personne désireuse d'être à nouveau accréditée pour un cours ou un programme de l'ENPQ en fait la demande auprès de cette dernière;
  - b. L'ENPQ procède à la vérification de la demande;
  - c. L'ENPQ informe la personne qu'elle doit refaire la session d'accréditation pour laquelle elle désire être réaccréditée, et lui indique les lieux et les dates des prochaines sessions d'accréditation.